

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Chabanais
En agglomération

Circulation interdite

Route départementale D941 du PR 9+0270 au PR 9+0630
Rue Nationale, pont de la Vienne et rue de Verdun

Fête foraine 2025

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2025_01604_T

le Maire de Chabanais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 et suivants

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu la demande de la **Mairie de CHABANAIS** 1, Rue François Faubert 16150 CHABANAIS, en date du 05/06/2025

Considérant qu'en raison du déroulement de la fête foraine et pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale D941 du PR 9+0270 au PR 9+0630 Rue Nationale, pont de la Vienne et rue de Verdun, du 07/06/2025 au 09/06/2025, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

Le 07/06/2025 de 15h00 à minuit, le 08/06/2025 de 15h00 à minuit et le 09/06/2025 de 15h00 à 19h00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la route départementale D941 du PR 9+0270 au PR 9+0630 Rue Nationale, pont de la Vienne et rue de Verdun.

Article 2

Le 07/06/2025 de 15h00 à minuit, le 08/06/2025 de 15h00 à minuit et le 09/06/2025 de 15h00 à 19h00, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant:

- RD941 de la Place de la Croix Blanche au giratoire de Chez Chevrier,
 - RN141 du giratoire de Chez Chevrier à l'échangeur de Chez Chabaud,
 - RD941 de l'échangeur de Chez Chabaud à la rue François Faubert,
- dans les deux sens de la circulation.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de la Mairie de CHABANAIS (05.45.89.03.99). La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Chabanais, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Chabanais,
le Maire de Chabanais,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Chabanais, le 05 juin 2025

le Maire de Chabanais,



Michel POUTANT.